



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 9649

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'impossibilité qui est faite aux autorités locales de bâtir dans des secteurs constructibles au regard des règles normales d'urbanisme du fait que les terrains concernés se situent dans le périmètre dit d'alerte d'un PPI (plan particulier d'intervention) d'usine. En effet, la catastrophe de Toulouse a naturellement conduit à vérifier les périmètres de protection des usines classées Seveso, et à vérifier que les constructions ne soient pas autorisées dans des zones à risques. Or, le fait de rendre inconstructible l'ensemble du périmètre PPI amène à éliminer dans certaines communes des possibilités d'urbanisation. Ainsi, l'absence de décisions réglementaires concernant la définition des différents périmètres Seveso et notamment les conditions d'application de la zone dite de vigilance empêche le traçage des axes de développement de tout aménagement urbain. En conséquence et sans remettre en cause le principe de précaution en matière de protection des risques et des personnes, il demande à l'Etat de définir dans les meilleurs délais des règles claires et précises en ce qui concerne le Plan de prévention des risques technologiques. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, relative aux règles d'urbanisme autour des installations Seveso. Il convient de préciser que la maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso à hauts risques ne s'exerce pas dans les périmètres des plans particuliers d'intervention mais dans des zones plus restreintes. Le projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, présenté par la ministre au nom du Gouvernement, actuellement en cours de discussion au Parlement, vise à améliorer les dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques. Ainsi, des plans de prévention des risques seront établis dans les périmètres exposés aux risques autour des établissements Seveso. En fonction du type de risques, de leur gravité et de leur probabilité, ces plans pourront délimiter des zones à l'intérieur desquelles tous nouveaux ouvrages, habitations, installations artisanales, commerciales, agricoles, industrielles ou voies de communication seront interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Depuis le mois de septembre 2002, la direction de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable a engagé, en concertation avec des représentants des industriels Seveso et des organismes d'expertise en risques industriels, une réflexion sur l'introduction des probabilités dans l'analyse des risques engendrés par les installations industrielles sur l'urbanisme. Par ailleurs, la ministre définira avec son homologue chargé de l'urbanisme, en concertation avec des représentants, des industriels et les élus concernés, des règles précises pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques. Ces règles seront élaborées sur la base d'analyses de risques tenant compte de mesures de prévention du risque à la source. Le Gouvernement est soucieux d'élaborer des règles applicables et appliquées en matière d'urbanisme et de prévention des risques technologiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9649

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5097

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6036